

COMMUNE DE ROCHE

Règlement communal

sur

LE PLAN D'EXTENSION, LA POLICE DES

CONSTRUCTIONS

ET

L'ATTRIBUTION DES DEGRES DE

SENSIBILITE AU BRUIT

Chapitre I

Dispositions générales

- Article 1** Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel et harmonieux du territoire de la commune de Roche.
- Article 2** La Municipalité établit :
- un plan directeur d'extension et, au fur et à mesure des besoins :
- a) des plans d'extension (art. 23 LCAT);
 - b) des plans de quartier (art. 41 LCAT).
- Article 3** Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

Chapitre II

Plan des zones

- Article 4** Le territoire de la commune est divisé en 9 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones déposé au greffe municipal.

1. Zone de village A	page 4
2. Zone de village B	page 5
3. Zone de villas	page 6
4. Zone à plans spéciaux	page 8
5. Zone de constructions d'utilité publique	page 8
6. Zone artisanale et commerciale	page 8
7. Zone industrielle	page 9
8. Zone intermédiaire	page 10
9. Zone agricole	page 10

En outre, les périmètres suivants, objets de plans de quartier ou de plans d'extension partiels avec leur règlement respectif, approuvés, font partie intégrante des plans de zone :

- a) Plan de quartier du Pré de la Cava, approuvé le 4 juin 1965;

- b) Extension du plan de quartier de la Cava, approuvé le 7 septembre 1973;
- c) Zone de construction d'utilité publique En Sauquenil, approuvée le 8 juillet 1970;
- d) Plan de quartier Vers-la-Gare, approuvé le 9 mars 1984.

**Article 4
bis**

En application des articles 43 et 44 OPB, les degrés de sensibilité (DS) indiqués ci-après sont attribués à l'ensemble du territoire communal.

Zone de village A **DS III**

Zone de village B **DS III**

Zone de villas **DS II**

Zone à plans spéciaux à établir : **DS III**

le DS III est attribué provisoirement à tous les bâtiments existants dans la zone. Un DS définitif sera fixé lors de la réalisation de chaque plan spécial.

Zone de construction d'utilité publique, partie de la parcelle 24 du collège **DS II**

Zone de construction d'utilité publique, solde de la zone **DS III**

Zone artisanale et commerciale **DS III**

Zone industrielle **DS IV**

Zone intermédiaire : **DS III**

le DS III est attribué provisoirement à tous les bâtiments existants dans la zone. Un DS définitif sera fixé lors de l'affectation d'un secteur de cette zone.

Zone agricole **DS III**

Aire d'exploitation des carrières **DS IV**

Plans spéciaux :

a) Plan de quartier du Pré de la Cava I du 4.6.65 **DS II**

b) Plan de quartier du Pré de la Cava II du 7.9.73 **DS II**

c) Zone de construction d'utilité publique en Sauquenil, du 8.7.70	DS IV
d) Plan de quartier Vers-la-Gare, du 9.3.84	DS II
f) Plan partiel d'affectation lieu-dit Rafforts, du 24.7.91	DS IV

Chapitre III

Zone de village A

Article 5 Cette zone est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles, aux bâtiments d'intérêt public, au commerce et à l'artisanat non préjudiciable à l'habitation.

Elle doit être aménagée de façon à conserver son aspect caractéristique, tant pour l'habitation que pour les activités existantes.

Article 6 Sous réserve des plans fixant la limite des constructions et de la loi sur les routes, les volumes actuels devront dans toute la mesure du possible être maintenus.

Les reconstructions ou transformations des constructions existantes sont autorisées sous réserve des articles 7 à 10 ci-dessous.

Pour les nouvelles constructions et le surplus, les règles de la zone du village B sont applicables.

Article 7 Les toitures seront recouvertes de tuiles, à défaut l'article 17 est applicable. Les toitures nouvelles ou refaites seront identiques aux précédentes ou analogues aux toitures existantes avec une tolérance, quant à la pente, de plus ou moins 5 degrés (8.75%).

Article 8 Le nombre de niveaux habitables est limité à trois sous la corniche. En plus, les combles sont habitables sur un niveau, à condition de respecter les conditions de l'article 15.

Article 9 Lors de transformations ou de reconstructions, il sera fait usage de matériaux dont la nature et la mise en oeuvre seront identiques ou analogues aux constructions anciennes existantes. Les matériaux polis et brillants (pierre, marbre, métaux, etc.) sont interdits. Les teintes s'harmoniseront avec celles des immeubles voisins.

Article 10 La Municipalité interdit les constructions dont l'architecture est de nature à nuire à l'ensemble avoisinant.

Le dossier d'enquête sera accompagné, en plus des dessins des façades, à l'échelle d'au moins 1 : 100, des dessins des façades et des toitures des maisons contiguës.

Chapitre IV

Zone de village B

Article 11 Cette zone est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles, aux bâtiments d'intérêt public, au commerce et à l'artisanat non préjudiciable à l'habitation.

Article 12 Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément.

Article 13 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m au maximum.

La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine est de 5 m au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

En cas de destruction par incendie, les bâtiments construits en limite de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu.

Article 14 La hauteur à la corniche est limitée à 9 m.

Le nombre d'étages, rez-de-chaussée compris, est limité à 3 sous la corniche. Les combles pourront être habitables sur un seul étage.

Article 15 Les largeurs additionnées des percements de la toiture n'excéderont pas 1/3 de la longueur de la façade.

L'avant-toit et le chéneau ne peuvent être interrompus au droit des lucarnes.

Sont autorisées :

- a) les fenêtres rampantes de dimensions maximales 90 x 90 cm, la plus grande dimension étant perpendiculaire au faîte;
- b) des lucarnes constituées d'un ou deux pans. S'il y a plusieurs

lucarnes, elles seront obligatoirement distinctes les unes des autres.

Article 16 A l'exception de petites constructions définies à l'article 22 RCAT, la surface des constructions non destinées à l'agriculture aura au minimum 80 m².

Article 17 Les toitures seront à 2 pans. Les toits avec demi-croupe ou berceau sont autorisés. Une autre couverture que la tuile peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux, et à condition que la teinte, la pente et la forme de la toiture soient les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles.

Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.

La pente des toitures sera comprise entre 29 et 39 degrés (55% et 81%).

Article 18 Pour les constructions agricoles, la pente minimum des toitures peut être portée à 17 degrés (30%) pour autant que le rapport entre la hauteur du faîte et la hauteur de la corniche soit supérieur à 2.

Article 19 Le caractère architectural des transformations ou constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction.

Article 20 Les bâtiments voisins contigus de celui projeté ou pour lequel une transformation est prévue, seront représentés en élévation sur les plans d'enquête de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

Chapitre V

Zone de villas

Article 21 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales comptant au plus deux appartements.

Article 22 Les nouvelles constructions autres que celles destinées à l'habitation et aux garages privés sont interdites. Cependant, les activités accessoires du type para-agricole (garde de quelques petits animaux, petites serres, etc.) sont autorisées sous réserve des règles de bon voisinage et de l'épuration des eaux.

- Article 23** L'ordre non contigu est obligatoire.
- Article 24** La construction de deux villas mitoyennes est autorisée à condition qu'elles soient édifiées simultanément. L'architecture et les tonalités de crépis seront pareilles pour l'ensemble.
- Article 25** La distance minimum « d » entre la façade et la limite de propriété voisine est fonction de la plus grande dimension en plan « a ».
- Si « a » est inférieur à 15 m, « d » = 5 m
- Si « a » est supérieur à 15 m, « d » = $5\text{ m} + \frac{\text{« a »} - 15\text{ m}}{5}$
- Entre bâtiments sis sur la même propriété, ces distances sont additionnées.
- Article 26** Toute construction est interdite sur toute parcelle n'ayant pas une superficie de 800 m² au moins, à raison d'une villa ou maison familiale par 800 m².
- Article 27** La surface bâtie totale ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle. La surface bâtie est mesurée hors murs au niveau de l'étage de plus grande surface. La surface des garages indépendants du bâtiment ou en annexe au bâtiment, n'est pas comptée dans la surface constructible, à condition que leurs surfaces ne dépassent pas 40 m² par villa.
- Article 28** La surface bâtie d'une villa ou maison familiale ne peut être inférieure à 60 m².
- Article 29** Le nombre des étages est limité à deux, soit un rez-de-chaussée avec combles habitables ou un étage sur rez-de-chaussée sans combles habitables. La hauteur au faite des bâtiments est limitée à 8 m. Lorsque les combles sont habitables, les pièces prennent jour si possible dans les pignons. Les lucarnes sont autorisées, à condition de respecter l'article 15.
- Article 30** Les toitures seront à 2 ou 4 pans.
- Les toitures à pans inversés sont interdites.
- Article 31** Une autre couverture que la tuile peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux et à condition que la teinte, la pente et la forme de la toiture soient les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles.

Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites. La pente minimum des toitures sera de 17 degrés (30%) et n'excédera pas 33 degrés (65%).

Article 32 Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de créer un minimum de plantations soit un arbre ou un fruitier haute tige par 250 m² ou fraction par rapport à la surface du bien-fonds.

La moitié, au plus, du nombre des feuillus peut être remplacée par des résineux.

Les dispositions du Code rural sont réservées.

Article 33 Au minimum 2 places de stationnement par logement seront aménagées par chaque propriétaire. Les garages comptent comme place de stationnement.

Article 34 Les garages attenants à la construction ou indépendants formeront un tout architectural avec le bâtiment principal.

Chapitre VI

Zone à plans spéciaux

Article 35 Toute construction dans cette zone est subordonnée à la légalisation d'un plan d'extension partiel ou d'un plan de quartier.

Chapitre VII

Zone de constructions d'utilité publique

Article 36 Cette zone est destinée exclusivement à l'édification de constructions d'utilité publique et à l'aménagement de places de jeux et de sports.

Chapitre VIII

Zone artisanale et commerciale

Article 37 Cette zone est réservée aux entrepôts, aux installations commerciales ainsi qu'aux entreprises artisanales qui n'entraînent pas d'inconvénients pour le voisinage.

Seuls les logements nécessités par une obligation de gardiennage sont autorisés. Ils doivent former un tout architectural avec les constructions principales.

Article 38 L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 39 Les articles 42, 43, 44 et 45 sont applicables.

Article 40 La hauteur maximum des constructions au faite ou à l'acrotère est limitée à 10 m.

Chapitre IX

Zone industrielle

Article 41 Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

Seuls les logements nécessités par une obligation de gardiennage sont autorisés. Ils doivent former un tout architectural avec les constructions principales.

Article 42 La distance minimum « d » entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine est fonction de la hauteur « h » de cette façade.

Si « h » est inférieur à 6 m « d » = 6 m.

Si « h » est supérieur à 6 m « d » = « h ».

Les prescriptions sur la prévention des incendies sont applicables à la distance entre bâtiments sis sur la même propriété.

Article 43 Le volume maximum des constructions au-dessus du sol ne dépassera pas 4 m³ par m² de la surface des parcelles comprises en zone industrielle et la surface bâtie n'excédera pas le 50% de la surface de ces parcelles.

Article 44 Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien de pelouses. La Municipalité fixe, dans chaque cas, les essences à utiliser et leur emplacement.

Article 45 Des places de stationnement doivent être aménagées en suffisance sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels.

Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.).

CHAPITRE X

Zone intermédiaire

Article 46 Les zones intermédiaires s'étendent aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telles, ces zones sont inconstructibles; cependant des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'article 25ter alinéa 1 LCAT et à condition que la commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.

Chapitre XI

Zone agricole

Article 47 La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en connexité étroite avec celle-ci.

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole et les fermes de colonisation favorisant le but assigné à la zone agricole dont l'emplacement est imposé par leur destination ;
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Article 48 La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit conforme à la destination de la zone et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol;

- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire;

- les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public.

Article 49 Toute construction demeure soumise aux articles 68 et suivants LCAT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.

Article 50 Les constructions existantes ne correspondant pas à la destination de la zone ne peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites que dans les limites du droit fédéral et cantonal en la matière.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité avec son préavis au Département des travaux publics, pour autorisation préalable.

Article 51 L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 52 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 m au minimum.

La distance entre bâtiments agricoles sis sur la même propriété doit être de 6 m au minimum.

Article 53 La commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister.

Au surplus, l'article premier, lettre c de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution d'eau est réservé.

Demeurent également réservées les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des eaux.

Chapitre XII

Aire forestière

Article 54 L'aire forestière est soumise au régime forestier au sens de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts et de son ordonnance d'exécution. Elle est notamment caractérisée par l'interdiction de défricher et de bâtir à moins de 10 m des lisières.

Aire d'exploitation de carrière

Article 55 Elle est régie par les dispositions en la matière.

Chapitre XIII

Règles générales applicables à toutes les zones

Article 56 La Municipalité prend toute mesure utile pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits sauf dans la zone industrielle ou dans la zone artisanale et commerciale.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations ou dépôts existants. Elle peut en fixer les essences et leur emplacement.

Les constructions, agrandissements, transformations de tous genres, les crépis, les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Article 57 La Municipalité peut faire étudier, par le constructeur, une autre solution au cas où les bâtiments ne satisferaient pas à l'intérêt général ou à l'esthétique.

- Article 58** Pour des raisons d'orientation et d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.
- Article 59** Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
- Article 60** Lorsque les limites des constructions ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites des constructions non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, la limite des constructions devant servir de base à l'implantation.
- Article 61** Les fondations et les seuils d'entrée sont disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification du bâtiment ne soit nécessaire.
- Article 62** Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.
- A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1 m, mais ne sera pas inférieure à 3 m.
- Article 63** Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété voisine ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.
- Article 64** En ce qui concerne les distances réglementaires aux limites dans les différentes zones, la Municipalité peut autoriser exceptionnellement des dérogations moyennant l'inscription au Registre foncier d'une servitude personnelle à laquelle la distance réglementaire sera mesurée pour le bâtiment voisin.
- Article 65** La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel au droit de la façade correspondante.
- Article 66** Les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumées, dangers, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux ne sont autorisées que dans la zone industrielle.
- Article 67** Toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être approuvés et autorisés par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage.

Article 68 Les habitations du genre « chalet » sont interdites.

Article 69 L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal, sauf sur les terrains de camping aménagés pour ce genre d'installations.

Article 70 La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des constructions, mais au minimum une place de stationnement ou de garage par logement. Les emplacements de stationnement doivent être aménagés en arrière des limites de construction. Pour le surplus, les normes de l'Union suisse des professionnels de la route sont applicables (USPR).

Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur son fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire d'un montant de fr. 1'500.- par place manquante.

Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire.

Au cas où ce permis ne serait pas utilisé, le montant versé ne sera restitué qu'une fois le permis périmé ou moyennant renonciation écrite du bénéficiaire.

Le montant sera affecté à la construction par la commune de places de stationnement accessibles au public.

Ces dispositions sont également applicables dans le cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aurait pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

L'article 33 applicable à la zone de villas est réservé.

Article 71 Conformément à l'art. 22 RCAT, la Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, la construction de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée de trois mètres de hauteur à la corniche au maximum. On entend par dépendances, des buanderies, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc. Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 72 Les toits comportent au moins 2 pans d'inclinaisons sensiblement égales. Toutefois, des toits plats ou à un pan sont autorisés pour les constructions de minime importance n'ayant qu'un rez-de-chaussée

de trois mètres de hauteur à la corniche à l'usage de garages, bûchers, etc.

L'alinéa ci-dessus n'est pas applicable aux zones industrielles, artisanales, commerciales et agricoles.

Article 73 La Municipalité peut accorder des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant la hauteur et la pente de la toiture pour des constructions agricoles telles que silos et hangars à tabac.

Ces constructions devront toutefois s'harmoniser dans toute la mesure du possible avec les constructions existantes, notamment dans la hauteur, les matériaux utilisés et la couleur.

Article 74 Des lucarnes peuvent être aménagées dans les toitures. Seuls seront employés les types de lucarnes agréés par la Municipalité. En outre, la largeur totale des lucarnes d'un pan de toit ou la largeur totale des balcons s'inscrivant dans le gabarit de la toiture (balcons-baignoires) ne pourront dépasser le tiers de la longueur de la façade qu'ils dominent.

Article 74 bis Des capteurs solaires peuvent être installés. La Municipalité en fixera les conditions, notamment en ce qui concerne les dimensions, les proportions et la teinte, en tenant compte des contraintes de l'intégration et de l'esthétique.

Article 75 La surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan, non compris les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons en saillie et autres installations semblables. Pour le calcul de la surface bâtie, il n'est pas tenu compte des dépendances souterraines, ni des piscines non couvertes dont la surface est inférieure à 40 m². Sont considérées comme souterraines les dépendances dont la moitié du volume est située au-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est entièrement apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est en principe recouverte d'une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur. La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture si la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont par ailleurs garantis.

Au surplus, l'article 27 applicable à la zone villas et réservé.

Article 76 Les mouvements de terre en remblai ou en déblai ne doivent pas dépasser 1 m par rapport au terrain naturel.

Article 77 Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m au moins de la limite de la propriété voisine.

- Article 78** La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, la plantation d'arbres ou d'arbustes sur les parcelles fortement exposées à la vue.
- Article 79** Tous les travaux à effectuer sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité.
- Article 80** A l'intérieur du secteur « S » de protection des eaux figuré sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement au secteur « S » de protection des eaux seront soumis au Service cantonal des eaux.
- Article 81** La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).
- Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des bâtiments, section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16, 17, 29 et 30 LPNMS).
- Article 82** Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de l'article 67 LPNMS. La Municipalité requiert le préavis de la Section des monuments historiques-archéologie pour tous travaux à effectuer dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.
- Article 83** Les arbres et haies non soumis au Régime forestier font l'objet d'un règlement de classement des arbres et haies au sens de la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).
- Article 84** Les dispositions de l'article 17 de la loi du 30 mai 1975 sur la faune concernant la conservation des biotopes sont réservées.

Chapitre XIV

Police des constructions

- Article 85** Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, font l'objet de tarifs établis par la Municipalité et adoptés par le Conseil communal et approuvés par le Conseil d'Etat.

Les frais d'administration et d'insertion dans les journaux sont payés en sus des taxes.

La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande de permis de construire.

Article 86 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension ou de plans de quartier.

Article 87 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Article 88 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) ainsi que son règlement d'application (RCAT) sont applicables.

Chapitre XV

Dispositions finales

Article 89 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions antérieures contraires, en particulier le plan d'extension partiel créant une zone de villas au lieu-dit « En Berthoudaz », approuvé le 9 mars 1973.

* * *

Approuvé par la Municipalité de Roche dans sa séance du 11 octobre 1983

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE ROCHE

Le syndic :

Le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 04 mai 1984

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 3 avril 1985

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

L'atteste : Le Chancelier :

Modification de règlement, attribution des degrés de sensibilité au bruit

Article 4 bis (nouveau)

Approuvé par la Municipalité sans sa séance du 25 juillet 1995

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE ROCHE

Le syndic : La secrétaire :

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 28 octobre 1996

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ROCHE

Le président : La secrétaire :

Approuvé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, le 23 janvier 1997

LE CHEF DU DEPARTEMENT

Tarifs des taxes pour permis de construire,
permis d'habiter ou d'utiliser

1. PERMIS DE CONSTRUIRE

1.1. Projets soumis à l'enquête publique

1.1.1. taxe minimale	fr. 40.--
1.1.2. Jusqu'à un coût de construction de fr. 1'000'000.--	1‰
1.1.3. Par tranche de fr. 100'000.-- dépassant fr. 1'000'000.--, en plus	fr. 20.--

**1.2. Projets dispensés de l'enquête publique
en application de l'art. 75 LCAT**

fr. 30.--

2. PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

2.1. Projets soumis à l'enquête publique

2.1.1. Taxe minimale	fr. 60.--
2.1.2. Habitations de 1 à 3 pièces	fr. 60.--
Habitations de 4 à 6 pièces	fr. 100.--
Habitations de 7 à 10 pièces	fr. 160.--
Habitations de 11 à 20 pièces	fr. 240.--
Habitations de 21 à 30 pièces	fr. 320.--
Habitations de 31 à 40 pièces	fr. 400.--
Habitations de 41 à 50 pièces	fr. 500.--
Habitations de 51 à 60 pièces	fr. 600.--
2.1.3. Locaux de 1 à 100 m ²	fr. 60.--
Locaux de 101 à 200 m ²	fr. 100.--
Locaux de 201 à 300 m ²	fr. 160.--
Locaux de 301 à 400 m ²	fr. 260.--
Locaux de 401 à 500 m ²	fr. 440.--
Locaux de plus de 500 m ²	fr. 500.--
2.1.4. Constructions ne pouvant être taxées à la surface ou au nombre de pièces (locaux et installations industrielles, silos, halles, etc.),	

par rapport à la taxe du permis de construire : **20%**
Minimum **fr. 60.--**

**2.2. Projets dispensés de l'enquête publique en appli-
cation de l'article 75 LCAT** **fr. 20.--**

Les architectes sont tenus de préciser le coût total probable de la construction sans le terrain, à la demande de mise à l'enquête. Si ce devis paraît insuffisant pour l'exécution de l'ouvrage prévu, la Municipalité se basera sur les normes de la SIA (catalogue suisse de la construction) pour établir la valeur des travaux. De plus, en cas de contestation, l'estimation finale de la Commission de taxe pour l'assurance incendie fera règle.

* * *

Adopté par la Municipalité de Roche sans sa séance du 11 octobre 1983.

Adopté par le Conseil communal de Roche dans sa séance du 4 mai 1984.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 3 avril 1985.

TABLE DES MATIERES

Page	Rubrique	
2	Chapitre I	Dispositions générales
2	Chapitre II	Plan des zones
3	Chapitre II	Degrés de sensibilité au bruit
4	Chapitre III	Zone de village A
5	Chapitre IV	Zone de village B
6	Chapitre V	Zone de villas
8	Chapitre VI	Zone à plans spéciaux
8	Chapitre VII	Zone de constructions d'utilité publique
8	Chapitre VIII	Zone artisanale et commerciale
9	Chapitre IX	Zone industrielle
10	Chapitre X	Zone intermédiaire
10	Chapitre XI	Zone agricole
11	Chapitre XII	Aire forestière, aire d'exploitation de carrière
12	Chapitre XIII	Règles générales applicables à toutes les zones
16	Chapitre XIV	Police des constructions
17	Chapitre XV	Dispositions finales
18		Tarifs des taxes pour permis de construire, d'habiter ou d'utiliser

Commune de Roche

Limites territoriales – Plan des zones

